

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Ville de Nancy
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
Référence :	HDV_DIAG_ACCESS_SSI
Date de mise en ligne :	Le mardi 15 septembre 2026 à 11:01:17
Date de clôture :	Le vendredi 16 octobre 2026 à 12:00:00
Titre :	Diagnostic et mise en conformité réglementaire accessibilité sécurité incendie et sécurité des personnes de l'Hôtel de Ville
Descriptif :	Diagnostic et mise en conformité réglementaire accessibilité sécurité incendie et sécurité des personnes de l'Hôtel de Ville

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 3 Posée le 05/10/2026 à 11:05:26

Bonjour,

Nous souhaitons participer à la visite supplémentaire du 08 octobre à 14h. Faut-il s'inscrire au préalable ?

Cordialement,

Répondue le 05/10/2026 à 13:19:56

Bonjour

Pour prévoir une visite supplémentaire il est préférable prendre contact directement par mail auprès de Madame Houda ELASRI - houda.elasri@grandnancy.eu

Cordialement

Question n° 2 Posée le 01/10/2026 à 14:35:31

Bonjour,

Afin de préparer au mieux notre visite du site du 2/10/2026, pourriez-vous nous indiquer s'il existe des modalités particulières à respecter ?

Notamment :

Une inscription ou un enregistrement préalable est-il nécessaire ?

Faut-il se munir d'équipements spécifiques (EPI, chaussures de sécurité, casque, gilet haute visibilité, etc.) ?

Y a-t-il d'autres consignes d'accès ou de sécurité à prévoir ?

D'avance, merci pour votre retour.

Répondue le 01/10/2026 à 15:24:26

Bonjour

Pour la visite du 02/10, il n'y a pas de modalités particulières, ni d'équipements particuliers à prévoir. Le poste de sécurité est informé des visites programmées. Il vous suffira de vous

présenter à l'accueil à votre arrivée, et nous viendrons vous chercher.
Cordialement

Question n° 1

Posée le 22/09/2026 à 16:30:59

Question 1 : Notre bureau d'études étant habitué à traiter ce type d'établissement classé dans d'autres collectivités, pouvons-nous nous dispenser des visites prévues le 29/09 ou 02/10 car ces dates ne nous permettent pas de nous rendre sur place ?

Question 2 : La présente consultation évoque uniquement le diagnostic d'accessibilité des parties ERP. Le décret n° 2026-531 du 23 juin 2026 fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de travaux d'extension ou de modification des bâtiments à usage professionnel existants est paru. L'arrêté relatif à l'accessibilité des parties "Code du travail" va donc bientôt paraître. Ne serait-il pas opportun d'inclure aussi ces espaces ?

Répondue le 25/09/2026 à 15:43:52

Bonjour

Je vous prie de trouver les réponses aux questions posées.

Question 1 : Notre bureau d'études étant habitué à traiter ce type d'établissement classé dans d'autres collectivités, pouvons-nous nous dispenser des visites prévues le 29/09 ou 02/10 car ces dates ne nous permettent pas de nous rendre sur place ?

Réponse 1 : La visite sur site étant nécessaire dans le cadre de la consultation, il n'est pas possible de s'en dispenser, notamment au regard de la configuration architecturale et des spécificités du bâtiment. Toutefois, afin de permettre à l'ensemble des candidats de participer à la visite, un créneau supplémentaire est proposé le jeudi 08/10 à 14h00.

Question 2 : La présente consultation évoque uniquement le diagnostic d'accessibilité des parties ERP. Le décret n° 2026-531 du 23 juin 2026 fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de travaux d'extension ou de modification des bâtiments à usage professionnel existants est paru. L'arrêté relatif à l'accessibilité des parties "Code du travail" va donc bientôt paraître. Ne serait-il pas opportun d'inclure aussi ces espaces ?

Réponse 2 : La consultation porte sur le diagnostic de la situation existante ainsi que sur la recherche de scénarios permettant d'améliorer la sécurité des personnes et l'accessibilité du bâtiment. Dans ce cadre, il est notamment attendu des candidats qu'ils étudient des scénarios d'évolution de l'organisation et du classement du bâtiment, pouvant conduire à une séparation entre les espaces accueillant du public et les espaces à usage professionnel, ainsi que, le cas échéant, à une évolution du classement des parties conservées en ERP au regard des effectifs et des usages projetés.

En conséquence, lorsque les scénarios proposés conduisent à identifier des espaces susceptibles de relever à terme du régime applicable aux bâtiments à usage professionnel, les candidats devront prendre en compte les incidences réglementaires correspondantes, notamment en matière d'accessibilité, dans la limite des dispositions réglementaires disponibles à la date de remise de leur livrable. Il n'est toutefois pas demandé, au titre de la présente consultation, de réaliser un diagnostic exhaustif distinct de l'ensemble des espaces au regard du Code du travail en dehors des scénarios d'évolution étudiés. Les candidats devront donc intégrer les éventuelles incidences du futur régime « Code du travail » lorsqu'elles sont nécessaires à l'appréciation des scénarios proposés

Cordialement